Revue de DROIT FISCAL

5 JANVIER 2017, HEBDOMADAIRE, N^o 1 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques: Florence Deboissy Alexandre Maitrot de la Motte Jean-Luc Pierre

Rédacteur en chef : Thomas Jacquemont

LOI DE FINANCES POUR 2017

L. n° 2016-1917, 29 déc. 2016 : JO 30 déc. 2016

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2016

L. n° 2016-1918, 29 déc. 2016 : JO 30 déc. 2016

1^{re} partie

La rédaction de la Revue de droit fiscal vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2017



Plus-values

Institution d'un « compte PME innovation » (CPI) ouvrant droit à un régime spécifique d'imposition des plus-values

Un nouveau régime de différé d'imposition des plusvalues de cession est instauré, réservé aux investisseurs qui remploieront le produit de cession en souscrivant à des augmentations de capital de sociétés au sein desquelles ils devront être, soit dirigeants, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de ces dernières, soit liés à celles-ci dans le cadre d'une convention d'accompagnement.

Ce nouveau dispositif sera géré au travers d'un compte PME innovation, qui présente de nombreuses similitudes avec le plan d'épargne en actions.

Il s'applique à compter du 31 décembre 2016.

L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016, art. 3, note Ch. Nouel: JO 29 déc. 2016, texte n° 2

Art. 3. - Article non reproduit

NOTE

1 – À la suite de la suppression en 2013 de l'article 150-0 D bis du CGI qui prévoyait un report d'imposition des plus-values en cas de remploi du produit de cession dans la souscription au capital de certaines sociétés, de nombreux entrepreneurs et business angels se sont trouvés privés d'un régime qui permettait à la fois à ces derniers de bénéficier, sous certaines conditions, d'un régime fiscal de faveur et aux entreprises d'avoir accès à des sources de financement indispensables à leur développement.

2 – Avec la création du compte PME innovation (CPI), l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2016 instaure à nouveau un régime de différé d'imposition des plus-values de cession, qui ne sera toutefois réservé qu'aux investisseurs qui remploieront le produit de cession en souscrivant à des augmentations de capital de sociétés au sein desquelles ils devront être, soit dirigeants, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de ces dernières, soit liés à celles-ci dans le cadre d'une convention d'accompa-

Remarque : Le Gouvernement a souhaité réserver ce régime aux investisseurs qui mettront à la disposition d'entreprises non seulement des moyens financiers sous forme d'augmentations de capital mais également leur expertise et leur expérience. Le produit de cession ne pourra donc pas être remployé dans l'acquisition de titres de sociétés.

Si l'on ne peut que se réjouir de la création du CPI, on doit regretter l'extrême complexité du texte qui a été adopté par le Parlement et son caractère restrictif. Le CPI ne devrait ainsi concerner qu'une population limitée d'entrepreneurs et d'entreprises. L'objectif recherché risque donc de ne pas être atteint en dépit des améliorations apportées par le Parlement, parfois contre l'avis du Gouvernement.

Ce dernier s'est malheureusement écarté des propositions formulées lors des Assises de l'entrepreneuriat qui se sont tenues en 2013 proposant la création du Compte d'investissement entrepreneurial qui permettait à la fois de remployer en sursis d'imposition les plusvalues réalisées lors de la cession de titres de sociétés, de compenser les plus-values avec les moins-values et d'apprécier la durée d'investissement en fonction des apports et des cessions successives. En outre, le Compte d'investissement entrepreneurial ne devait pas être régi par le Code monétaire et financier contrairement au CPI.

3 – En substance, un associé ou un actionnaire qui aura préalablement transféré dans un CPI des titres de sociétés destinés à être cédés pourra bénéficier d'un report d'imposition des plus-values réalisées sous réserve que le produit de cession soit réinvesti dans la souscription ou l'augmentation de capital de sociétés ou de fonds d'investissement éligibles. L'imposition des plus-values n'interviendra que lors du retrait des titres ou des liquidités figurant sur les comptes titres ou espèces du CPI ou à l'issue de sa clôture.

Le CPI devrait ainsi permettre à son détenteur de bénéficier des mêmes avantages économiques que ceux procurés par l'article 150-0 B ter du CGI sans avoir à supporter les contraintes résultant de l'interposition d'une société entre l'investisseur et ses participations. Le passage obligé de l'apport des titres à une société holding engendre en effet de nombreux désagréments liés notamment au coût généré par l'apport des titres à cette dernière et son fonctionnement. En outre, cette structure de détention génère une double imposition, une première fois chez la société holding lors de la cession des titres acquis en remploi du prix de cession des titres apportés, une seconde fois entre les mains de son actionnaire ou son associé lors de l'appréhension des liquidités logées au sein de cette dernière.

- 4 Il est malheureusement à craindre que le CPI n'ait pas le succès espéré compte tenu des nombreuses conditions qui devront être respectées, tant par leurs titulaires que par les sociétés dont les parts et actions pourront être inscrites sur le compte titres. Il faut espérer que ces conditions s'assoupliront dans le futur afin que les entreprises disposent d'une source de financement importante et pérenne.
- 5 Entrée en vigueur. À défaut de précision expresse, un CPI pourra être ouvert à compter du 31 décembre 2016 (lendemain de la publication au Journal officiel de la loi de finances rectificative pour 2016).

Cela suppose toutefois que les établissements financiers aient pris les dispositions nécessaires afin que leurs titulaires puissent, à compter de cette date, transférer sur un tel compte les parts et actions qu'ils détiennent et y verser, le cas échéant, des liquidités.

Régime juridique du CPI

A. - Cadre général

6 - Le CPI présente de nombreuses similitudes avec le plan d'épargne en actions (PEA).